

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS1751

présenté par

M. Bazin, rapporteur général

à l'amendement n° AS1095 de M. Ceccoli

APRÈS L'ARTICLE 9

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« hors contributions sociales généralisées »

les mots :

« à l'exception de celles prévues aux articles L. 642-1 et L. 645-2 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement du rapporteur général propose – étant précisé que la contribution sociale généralisée n'en est pas une – d'exclure les cotisations vieillesse de base et complémentaire, affectées à la Caisse autonome de retraite des médecins de France, de celles faisant l'objet de l'exonération suggérée par l'amendement AS1095 de M. Ceccoli. Il ne faut en effet pas, aux yeux du rapporteur général, fragiliser le service par cette caisse de prestations tirées de droits contributifs.